

ANNEXE 8 : CODE D'ETHIQUE ET DE MORALISATION : FORMULAIRE A ET B

1 - FORMULAIRE "A"

Etant préalablement entendu que dans le cadre de la procédure du présent appel d'offres,

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME), représentée par son Administrateur Provisoire

et le soumissionnaire à l'Appel d'Offres International Ouvert N°003/2019/CAME (société ou entreprise)
représentée par

Ont estimé nécessaire de mettre en œuvre les dispositions du décret N° 2018-227 du 13 juin 2018 portant institution d'un code d'éthique et de moralisation des marchés publics en prenant solennellement et respectueusement les engagements contenus dans les annexes « A » et « B », lesquels deviendront partie intégrante de marché à passer entre les deux parties.

Article 1^{er}

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME), représentée par son Administrateur Provisoire, s'engage en son nom propre ainsi qu'au nom de ses préposés, représentants ou autres mandataires, à s'abstenir de toute pratique liée à la corruption dans le cadre du présent appel d'offres.

Article 2

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME), représentée par son Administrateur Provisoire, s'engage et engage ses préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (8) jours à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics à partir de la date de saisine, toute récompense ou rémunération qu'ils auront obtenue en raison ou en liaison avec l'appel d'offres.

Article 3

En cas de manquement à ces engagements, La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME), représentée par son Administrateur Provisoire, s'engage à ce que, outre les sanctions administratives et judiciaires déjà en vigueur, ses préposés et autres représentants convaincus de pratique de corruption, n'aient plus accès aux procédures de passation des marchés à quelque titre que ce soit y compris la cessation de leurs activités.

Cette interdiction pourra être limitée dans le temps (et égale au moins à dix ans) compte tenu de la gravité du manquement laissée à l'appréciation des juridictions compétentes statuant selon la procédure d'urgence.

Article 4

La présente annexe sera considérée comme une partie intégrante de l'Appel d'Offres N°003/2019/CAME et aura la même valeur contractuelle que ledit Appel d'Offres.

Fait à Cotonou, le 25 Février 2020

Pour la CAME,
L'Administrateur Provisoire

Dr. Dédoumon Louis KOUKPEMEDJI